

Convention N° Aide à l'achat de composteurs

Convention entre :

Nom et raison sociale :

Adresse :

N° Siret :

Représentant :

Agissant en qualité de Président

.....

Ci-après désigné par « titulaire point de vente »

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane

4 Esplanade de la Cité d'affaires CS 36029- 97357 MATOURY CEDEX

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

Vu l'arrêté préfectoral N°698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant la création de la CCCL

Vu l'arrêté préfectoral N°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant la transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2012

Vu la délibération No.15/2015/CACL, portant sur la modification du règlement d'attribution d'aide à l'achat de composteur domestique

Vu la décision N° 29/2017/BUREAU/CACL en date du 7 novembre 2017 portant modification du règlement d'attribution d'aide à l'achat de composteur domestique, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le but de réduire les déchets organiques (déchets de cuisines et de jardin), la CACL assure une campagne de sensibilisation et de promotion du compostage domestique, en partenariat avec les points de vente identifiés sur son territoire.

La promotion consiste en l'attribution d'une aide aux administrés de 70% sur l'achat d'un composteur dans un point de vente préalablement conventionné avec la CACL. **La participation de la CACL ne pourra pas dépasser 90€ et sera proportionnelle au prix de vente du composteur.**

Un formulaire de demande d'aide est à retirer soit dans un point de vente conventionné, soit sur le site de la CACL ou directement au service environnement de la CACL. Le formulaire devra être validé par la CACL et présenté ou envoyé au point de vente avant la délivrance du composteur.

Afin de bénéficier de l'aide à l'achat, les administrés devront pour cela joindre au formulaire, une copie de leur pièce d'identité, une copie d'un justificatif de domicile (électricité, eau ...). La charte d'engagement devra être signée également du demandeur (bénéficiaire).

Le composteur doit être livré seul avec sa notice et un livret « **je fabrique du compost dans mon jardin** » - ADEME. Le point de vente doit informer le bénéficiaire de la possibilité qu'il a de se faire accompagner par la CACL en cas de problème rencontré dans la pratique du compostage domestique.

A noter qu'une seule aide est accordée par foyer fiscal. Deux demandes venant d'une seule et même adresse sans précision sur la séparation des foyers ne seraient pas traitées.

L'objet de cette convention est de définir les termes de la prise en charge de 70% d'aide à l'achat du composteur par contractualisation avec les points de vente participants.

Article 2 – Obligations des points de vente

Le point de vente adhérant à la présente convention s'engage sur le territoire de la CACL à être équipé d'un stock de composteurs, résistant aux UV (si composteur en plastique) ou autres composteurs à valider avec la CACL.

Le point de vente s'engage également à :

- Former un référent « composteur »
- Pratiquer les prix justes et raisonnables afin de valoriser le développement de la filière
- Afficher les outils de communication au sein de la surface marchande pour faire la promotion des composteurs
- Détenir à tout moment un stock suffisant
- Renvoyer à la CACL les formulaires remis par les administrés lors de la récupération de leur composteur
- Communiquer à la CACL les résultats des ventes, ceci dans un but statistique
- Communiquer à la CACL tous les problèmes liés à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'opération.

Article 3 : Obligation de la CACL.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CACL s'engage à :

Payer le titulaire du point de vente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

- Communiquer activement et régulièrement sur la pratique du compostage domestique par la création d'outils et support de communication,
- Donner les informations et documents nécessaires aux administrés et aux points de vente
- Proposer un accompagnement technique aux administrés qui en font la demande
- Organiser des séances de formation pour les pratiquants.
- Faire la promotion des points de vente participants

Article 4 – durée de la convention

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – conditions de versement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du point de vente

Titulaire du compte
Code banque.....
Code guichet.....
N° du compte.....
Clé RIB.....
Nom de la banque.....
Adresse de la banque.....

Le paiement se fera uniquement sur présentation des pièces justificatives exigées dans le formulaire de demande préalablement validé par la CACL, accompagné d'une facture regroupant l'ensemble des ventes sur une période donnée (mois, trimestre, semestre ...)

Article 6 - résiliation

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du point de vente.

Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CACL par lettre recommandée avec accusé de réception, le point de vente n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 7 – modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties

Article 8 – entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prendra fin après accomplissement de toutes les formalités prévues dans la présente convention.

Article 9 - litiges

Tout litige intervenant au cours de la période de validité de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 10 – responsabilité - assurances

Les activités du point de vente sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le point de vente devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CACL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A :, le

Président de la CACL
Serge SMOCK

Titulaire du point de vente (responsable)

Contexte

Le titre III, chapitre II et l'article 46 de la loi Grenelle de l'environnement, prévoit que :

La politique de réduction des déchets prévaut sur tous les modes de traitement,

La réduction de la production des ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant 5 ans,

L'amélioration de la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité de ces derniers, avec le compostage domestique et de proximité, le compostage en fraction fermentescible des ménagers ...

Les administrés de la CACL produisent chaque année environ 55 400 de tonnes de déchets/an. 3 878 tonnes de déchets soit 7% du tonnage ci-dessus serait potentiellement évitable. La production des déchets liée aux déchets organiques ménagers est estimée 1 300 tonnes/an soit 34% des déchets évitables.

Chaque année sont traités majoritairement des déchets verts issus de la collecte des déchets verts par une 1 unité de compostage en Guyane.

Le contexte réglementaire et sociologique actuel contribue à favoriser leur traitement par compostage. La CACL accompagne depuis 2012 le développement du compostage du compostage individuel.

Encouragé par l'ADEME, la mise en œuvre plus facile et moins coûteuse que d'autres procédés, le compostage domestique est aussi mieux accepté par le grand public.

Le traitement par compostage domestique est également motivé par la qualité des produits élaborés : stabilité, stérilité, hygiénisation, humification, homogénéité physique... Il offre également de forts atouts techniques et économiques : traiter des gisements plus ou moins importants en mettant en œuvre des technologies des plus rustiques au plus innovantes.

En dépit d'un contexte porteur l'optimisation de la qualité des composts produits et la limitation des impacts liés au traitement (odeurs, émissions gazeuses...) sont nécessaires pour pérenniser le compostage comme voie de gestion des déchets quelques connaissances sur la pratique. Un livret « je fabrique mon compost dans mon jardin » de l'ADEME est à disposition des administrés à la CACL et dans les points de vente conventionnés

Le but ?

Insister sur l'utilité du compostage et démontrer la facilité de mise en œuvre de ces pratiques. Mais pour convaincre le public de se lancer vers une modification durable de leurs pratiques, un engagement des citoyens dans une démarche éco responsable reste essentiel.

[Formulaire de demande d'aide à l'achat est téléchargeable sur le site Internet de la CACL](#)

Procédure

Pour faire la demande de l'aide, la marche à suivre :

Aller directement sur le site Internet de la CACL www.cacl-guyane.fr rubrique demande ?, télécharger le formulaire, remplissez-le et renvoyez-le à la CACL pour validation.

Envoyer un courriel à environnement@cacl-guyane.fr pour demander un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande est disponible à l'accueil de la CACL

Pour valider les demandes

Vérifier que le demandeur réside bien sur le territoire de la CACL (justificatif de domicile + copie d'une pièce d'identité)

Sceller la demande avec le tampon de la CACL, ajouter les initiales de la personne qui réceptionne la demande.

Envoyer la demande au point de vente par courriel ou remettre au demandeur en main propre le formulaire validé.

Evaluation et suivi

La CACL propose un accompagnement de tous les détenteurs de composteurs sur son territoire. Pour tous problèmes rencontrés dans le cadre de la pratique du compostage domestique, contacter la CACL au : 0594 28 28 28 référents : M. SCHOL ou TROPNAS